Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/1961

24.9.2025

DÉCISION nº 1/2025 DU COMITÉ D'ASSOCIATION UE-MOLDAVIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»

du 19 septembre 2025

relative à la réduction et à la suppression des droits de douane conformément à l'article 147, paragraphe 4, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part [2025/1961]

LE COMITÉ D'ASSOCIATION UE-MOLDAVIE DANS SA CONFIGURATION «COMMERCE»,

vu l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part ([1]), et notamment son article 147, paragraphe 4, et son article 438, paragraphes 3 et 4,

considérant ce qui suit:

(1) L'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (ci-après dénommé «l'accord»), a été signé le 27 juin 2014; il a été appliqué à titre provisoire à partir du 1er septembre 2014 et est pleinement entré en vigueur le 1er juillet 2016.

(2) L'article 147, paragraphe 4, de l'accord établit que, après l'entrée en vigueur de l'accord, les parties peuvent convenir d'envisager d'accélérer la suppression des droits de douane applicables aux échanges commerciaux entre elles et d'en élargir le champ d'application. Une décision du comité d'association UE-Moldavie dans sa configuration «Commerce» concernant la suppression d'un droit de douane applicable à une marchandise ou son accélération remplace le taux de droit ou la catégorie d'échelonnement déterminés en vertu de l'annexe XV de l'accord.

(3) À la suite de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine, l'Union européenne a adopté des mesures unilatérales de libéralisation des échanges au moyen de ses mesures commerciales autonomes (MCA) du 18 juillet 2022 ([2]), qui ont été renouvelées ensuite en 2023 ([3]) et 2024 ([4]). Après l'expiration des MCA le 24 juillet 2025 et à l'issue de discussions engagées entre les parties, celles-ci ont convenu d'élargir le champ d'application de la suppression des droits de douane et de soutenir l'alignement de la Moldavie sur l'acquis de l'Union, qui constitue une partie importante des négociations d'adhésion de la Moldavie à l'Union.

(4) Les parties s'efforcent d'élargir encore le champ d'application de la suppression des droits de douane dans le cadre de l'accord. Il convient donc de fixer les engagements pris par chaque partie en vue de réduire ou de supprimer les droits de douane sur les marchandises originaires de l'autre partie dans des listes figurant dans une nouvelle annexe XV-E, qui sera incorporée à l'accord et en fera partie intégrante. Les listes figurant aux annexes XV-A, XV-B et XV-D de l'accord seront remplacées par la nouvelle annexe XV-E de l'accord, sous réserve des conditions énoncées dans cette dernière.

([1]) JO L 260 du 30.8.2014, p. 4, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_internation/2014/492/oj.

([2]) Règlement (UE) 2022/1279 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2022 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 195 du 22.7.2022, p. 6, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2022/1279/oj).

([3]) Règlement (UE) 2023/1524 du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 2023 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L 185 du 24.7.2023, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2023/1524/oj).

([4]) Règlement (UE) 2024/1501 du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 relatif aux mesures de libéralisation temporaire des échanges en complément des concessions commerciales applicables aux produits de la République de Moldavie au titre de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part (JO L, 2024/1501, 29.5.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1501/oj).

(5) Les parties reconnaissent le caractère dynamique des relations commerciales entre l'Union et la Moldavie, dont témoigne l'augmentation de près de 150 % des échanges depuis l'application provisoire de la zone de libre-échange approfondi et complet prévue dans l'accord. Compte tenu des négociations d'adhésion de la Moldavie à l'Union, l'intégration progressive de la Moldavie dans certaines parties du marché unique de l'Union avant l'adhésion continuera également de renforcer les relations commerciales,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la présente décision, avec ses appendices, est ajoutée en tant qu'annexe XV-E à l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part.

Article 2

En 2027, les parties évaluent le niveau de réduction et de suppression des droits de douane fixé dans le cadre du processus de réexamen au titre de l'article 147, paragraphe 4, de l'accord. Ce réexamen est mené en vue d'envisager la poursuite de la libéralisation à la lumière de l'avancée du processus d'adhésion de la Moldavie, de l'évolution des capacités de production et d'absorption des importations des parties, de la structure des échanges bilatéraux des produits non encore totalement libéralisés, de l'utilisation passée des contingents correspondants, ainsi que des sensibilités et intérêts particuliers dans les deux parties.

Article 3

La présente décision est rédigée dans les langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, irlandaise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, tous les textes faisant également foi.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le quinzième jour suivant celui de son adoption.

Fait à Bruxelles et Chișinău, le 19 septembre 2025.

Par le comité d'association dans sa configuration «Commerce»

La présidente
Cristina CEBAN

Les secrétaires
Lola FERRAND
Victoria BEJAN

ANNEXE

La nouvelle annexe suivante, accompagnée de ses appendices, est insérée dans l'accord après l'annexe XV-D.

«*ANNEXE XV-E*

Article premier

SUPPRESSION DES DROITS DE DOUANE

Chaque partie réduit ou supprime les droits de douane applicables aux marchandises originaires de l'autre partie conformément à l'appendice A de la présente annexe, qui remplace les taux des droits de douane fixés aux annexes XV-A, XV-B et XV-D de l'accord. En cas de suspension de l'appendice A de la présente annexe ou de parties de celle-ci en application de l'article 2, paragraphe 5, ou de l'article 3 de ladite annexe, les taux des droits de douane fixés aux annexes XV-A, XV-B et XV-D s'appliquent pendant la période de suspension.

Article 2

NORMES DE PRODUCTION

1. La Moldavie aligne sa législation sur la législation de l'Union mentionnée à l'appendice B de la présente annexe d'ici au 31 décembre 2027.

2. La Moldavie établit chaque année un rapport sur les progrès accomplis en matière d'alignement de sa réglementation. Ce rapport est examiné au sein du comité d'association dans sa configuration "Commerce".

3. Au plus tard le 31 décembre 2027 [le 31 décembre 2028 dans le cas du règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil ([1]) mentionné à l'appendice B de la présente annexe], la Moldavie transmet à la Commission un rapport final présentant son respect du paragraphe 1. Les documents communiqués à la Commission comportent toujours une version en anglais. Le rapport final présenté par la Moldavie comprend:

a. l'acte interne accompagné d'un tableau de comparaison croisée ("tableau de transposition") montrant en détail la correspondance avec chaque article de la législation de l'Union et

b. le cas échéant, une liste de la législation moldave devant être modifiée ou abrogée afin de mettre en œuvre la législation de l'Union.

4. Si, sur la base du rapport final visé au paragraphe 3 ou d'autres informations pertinentes disponibles, la Commission ne peut conclure que la Moldavie a satisfait à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1, l'Union en informe le comité d'association dans sa configuration "Commerce" et les parties entament des consultations dans les meilleurs délais, la Moldavie bénéficiant de deux mois pour fournir des éléments supplémentaires démontrant le respect du paragraphe 1.

5. Si, nonobstant le paragraphe 4, la Commission ne peut conclure que la Moldavie a satisfait à l'obligation lui incombant en vertu du paragraphe 1, l'Union peut suspendre tout ou partie des préférences accordées au titre de l'article 1er pour les produits concernés. L'Union adresse sans tarder à la Moldavie une notification dans laquelle elle fait part de son intention de suspendre les préférences. La suspension ne peut s'appliquer avant un délai de trente jours à compter de la date de remise de la notification à la Moldavie.

6. À la demande de la Moldavie et à la suite de la communication de nouvelles informations, la Commission réexamine le respect par la Moldavie du paragraphe 1 en ce qui concerne la législation pertinente de l'Union. Le réexamen ne dure pas plus de quatre semaines et peut inclure des consultations entre les parties. Si la Commission conclut que la Moldavie s'est conformée au paragraphe 1, l'Union réintroduit la partie suspendue des préférences accordées au titre de l'article 1er dans un délai de deux mois.

([1]) Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

7. L'Union informe chaque année la Moldavie de l'évolution de la situation en ce qui concerne les actes juridiques énumérés à l'appendice B de la présente annexe dans le cadre du sous-comité sanitaire et phytosanitaire UE-Moldavie.

Article 3

MESURES DE SAUVEGARDE

1. Si de graves difficultés économiques, sociétales ou environnementales de nature sectorielle ou régionale susceptibles de persister sont survenues ou menacent de survenir dans l'une ou l'autre partie, y compris, dans le cas de l'Union, dans un ou plusieurs États membres, à la suite des importations d'un produit couvert par la libéralisation supplémentaire prévue à l'article 1er, la partie concernée peut prendre les mesures de sauvegarde appropriées en ce qui concerne les préférences accordées en vertu de l'article 1er.

2. La partie concernée notifie sans tarder à l'autre partie son intention de prendre des mesures de sauvegarde et lui fournit toutes les informations utiles. Les parties se consultent immédiatement en vue de trouver une solution mutuellement acceptable.

3. La partie concernée ne peut prendre de mesures de sauvegarde avant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 2, à moins que la procédure de consultation visée au paragraphe 2 n'ait été achevée avant l'expiration du délai précité. Lorsque des circonstances exceptionnelles nécessitant une intervention immédiate excluent un examen préalable, la partie concernée peut appliquer immédiatement les mesures de sauvegarde strictement nécessaires pour remédier à la situation.

Appendice A

PRODUITS SOUMIS À DES CONTINGENTS TARIFAIRES ANNUELS EN FRANCHISE DE DROITS (UNION)

N° d'ordre	Code NC 2025	Description du produit	Volume (en tonnes)	Taux de droit
1	0806 10 10	Raisins de table, frais	40 000	droit nul
2	0808 10 80	Pommes, fraîches (à l'exclusion des pommes à cidre, présentées en vrac, du 16 septembre au 15 décembre)	50 000	droit nul
3	0809 29 00	Cerises, fraîches (à l'exclusion des cerises acides)	4 500	droit nul
4	0809 40 05	Prunes, fraîches	61 000	droit nul

PRODUITS SOUMIS À UN PRIX D'ENTRÉE ([2])

pour lesquels l'élément ad valorem du droit à l'importation est exempté (UNION)

Code NC 2025	Description du produit
0702 00 10	Tomates entières, d'un diamètre maximal < 47 mm, à l'état frais ou réfrigéré
0702 00 91	Tomates en grappes, d'un diamètre maximal ≥ 47 mm, à l'état frais ou réfrigéré
0702 00 99	Tomates, à l'exclusion des tomates en grappes, d'un diamètre maximal => 47mm, à l'état frais ou réfrigéré
0707 00 05	Concombres, à l'état frais ou réfrigéré
0709 91 00	Artichauts, à l'état frais ou réfrigéré
0709 93 10	Courgettes, à l'état frais ou réfrigéré
0805 10 22	Oranges navel, fraîches
0805 10 24	Oranges blanches, fraîches

([2]) Voir l'annexe 2 du règlement d'exécution (UE) n° 2024/2522 de la Commission du 23 septembre 2024 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun.

Code NC 2025	Description du produit
0805 10 28	Oranges douces, fraîches (à l'exclusion des oranges navel et des oranges blanches)
0805 21 10	Satsumas, frais ou secs
0805 21 90	Mandarines, y compris les tangerines, fraîches ou sèches
0805 22 00	Clémentines, y compris les monreales, fraîches ou sèches
0805 29 00	Wilkings et hybrides similaires d'agrumes, frais ou secs
0805 50 10	Citrons (*Citrus limon, Citrus limonum*), frais ou secs
0808 30 90	Poires, fraîches (à l'exclusion des poires à poiré, présentées en vrac, du 1er août au 31 décembre)
0809 10 00	Abricots, frais
0809 21 00	Cerises acides (*Prunus cerasus*), fraîches
0809 30 20	Pêches plates (*Prunus persica* var. *platycarpa*) et nectarines plates (*Prunus persica* var. *platerina*)
0809 30 30	Brugnons et nectarines, frais
0809 30 80	Pêches, fraîches (à l'exclusion des brugnons et des nectarines)
2204 30 92	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
2204 30 94	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique ≤ 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
2204 30 96	Moûts de raisins, non fermentés, concentrés au sens de la note complémentaire 7 du chapitre 22, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique volumique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)
2204 30 98	Moûts de raisins, non fermentés, non concentrés, d'une masse volumique > 1,33 g/cm³ à 20 °C et ayant un titre alcoométrique acquis ≤ 1 % vol mais > 0,5 % vol (à l'exclusion des moûts de raisins dont la fermentation a été arrêtée par addition d'alcool)

LISTE DES CONCESSIONS (RÉPUBLIQUE DE MOLDAVIE)

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
0203 11 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées	20 % + 200 EUR/t	CT 1 (5 500 t)
0203 12 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	
0203 12 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	
0203 19 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	
0203 19 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
0203 19 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, frais ou réfrigérés	20 % + 200 EUR/t	
0203 19 55	Viandes désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées [à l'exclusion des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines]	20 % + 200 EUR/t	
0203 19 59	Viandes non désossées, de porcins domestiques, fraîches ou réfrigérées [à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines (entrelardées) et leurs morceaux]	20 % + 200 EUR/t	
0203 21 10	Carcasses ou demi-carcasses, de porcins domestiques, congelées	20 % + 200 EUR/t	
0203 22 11	Jambons et morceaux de jambons, non désossés, de porcins domestiques, congelés	20 % + 200 EUR/t	CT 1 (5 500 t) CT 1a (pour 2 026: 500 t; pour 2 027: 650 t; pour 2 028: 800 t; à partir de 2 029: 1 000 t)
0203 22 19	Épaules et morceaux d'épaules, non désossés, de porcins domestiques, congelés	20 % + 200 EUR/t	
0203 29 11	Parties avant et morceaux de parties avant, de porcins domestiques, congelés	10 % + 200 EUR/t	
0203 29 13	Longes et morceaux de longes, de porcins domestiques, congelés	10 % + 200 EUR/t	
0203 29 15	Poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines, de porcins domestiques, congelés	10 % + 200 EUR/t	
0203 29 55	Viandes désossées, de porcins domestiques, congelées [à l'exclusion des poitrines (entrelardées) et des morceaux de poitrines]	10 % + 200 EUR/t	
0203 29 59	Viandes de porcins domestiques, congelées avec os [à l'exclusion des carcasses et demi-carcasses, des jambons, épaules et leurs morceaux ainsi que des parties avant, longes, poitrines (entrelardées) et leurs morceaux]	10 % + 200 EUR/t	
0207 11 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés "poulets 83 %", frais ou réfrigérés	20 % + 100 EUR/t	CT 2 (pour 2 025: 6 000 t; pour 2 026: 6 500 t; pour 2 027: 6 650 t; pour 2 028: 6 800 t; à partir de 2 029: 7 000 t)
0207 11 30	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 70 %", frais ou réfrigérés	20 % + 100 EUR/t	
0207 11 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés "poulets 65 %", frais ou réfrigérés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, frais ou réfrigérés (à l'exclusion des "poulets 83 %" et des "poulets 70 %")	20 % + 100 EUR/t	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
0207 12 10	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “poulets 70 %”, congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 12 90	Coqs et poules [des espèces domestiques], présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes et sans le cou, le cœur, le foie et le gésier, dénommés “poulets 65 %”, congelés, ou coqs et poules autrement présentés, non découpés en morceaux, congelés (à l’exclusion des “poulets 70 %”)	15 % + 100 EUR/t	
0207 13 10	Morceaux désossés de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % + 100 EUR/t	
0207 13 20	Demis ou quarts de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % + 100 EUR/t	
0207 13 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs et de poules [des espèces domestiques], fraîches ou réfrigérées	20 % + 100 EUR/t	
0207 13 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % + 100 EUR/t	
0207 13 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés	20 % + 100 EUR/t	
0207 13 99	Abats comestibles de coqs et de poules [des espèces domestiques], frais ou réfrigérés (à l’exclusion des foies)	20 % + 100 EUR/t	
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 20	Demis ou quarts de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 30	Ailes entières, même sans la pointe, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelées	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 40	Dos, cous, dos avec cous, croupions ou pointes d’ailes, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 50	Poitrines et morceaux de poitrines, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 60	Cuisses et morceaux de cuisses, non désossés, de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 70	Morceaux non désossés de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l’exclusion des demis ou quarts, des ailes entières, même sans la pointe, des dos, des cous, des dos avec cous, des croupions, des pointes d’aile, des poitrines ou des cuisses et de leurs morceaux)	15 % + 100 EUR/t	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
0207 14 91	Foies de coqs ou de poules [des espèces domestiques], comestibles, congelés	15 % + 100 EUR/t	
0207 14 99	Abats comestibles de coqs ou de poules [des espèces domestiques], congelés (à l'exclusion des foies)	15 % + 100 EUR/t	
0401 10 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	CT 3 (2 000 t)
0401 10 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses ≤ 1 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0401 20 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais ≤ 3 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	
0401 20 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 1 % mais ≤ 3 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0401 20 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	CT 3 (2 000 t) CT 3a (pour 2 026: 500 t; pour 2 027: 650 t; pour 2 028: 800 t; à partir de 2 029: 1 000 t)
0401 20 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 3 % mais ≤ 6 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0401 40 10	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	CT 3 (2 000 t)
0401 40 90	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 6 % mais ≤ 10 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0401 50 11	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais ≤ 21 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
0401 50 19	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 10 % mais ≤ 21 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0401 50 31	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	
0401 50 39	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 21 % mais ≤ 45 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0401 50 91	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l	15	
0401 50 99	Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en poids de matières grasses > 45 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 2 l)	15	
0405 10 11	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 %, en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	15 % + 500 EUR/t	CT 3 (2 000 t) CT 3b (pour 2 026: 200 t; pour 2 027: 300 t; pour 2 028: 400 t; à partir de 2 029: 500 t)
0405 10 19	Beurre naturel, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'exclusion des produits en emballages immédiats d'un contenu net ≤ 1 kg ainsi que du beurre déshydraté et du ghee)	15 % + 500 EUR/t	
0405 10 30	Beurre recombiné, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	15 % + 500 EUR/t	
0405 10 50	Beurre de lactosérum, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 80 % mais ≤ 85 % (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	15 % + 500 EUR/t	
0405 10 90	Beurre d'une teneur en poids de matières grasses > 85 % mais ≤ 95 % (à l'exclusion du beurre déshydraté et du ghee)	15 % + 500 EUR/t	
0405 20 10	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 39 % mais < 60 %	20 % + 500 EUR/t	CT 3 (2 000 t)
0405 20 30	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 60 % mais ≤ 75 %	20 % + 500 EUR/t	
0405 20 90	Pâtes à tartiner laitières d'une teneur en poids de matières grasses > 75 % mais < 80 %	20 % + 500 EUR/t	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
0405 90 10	Matières grasses provenant du lait, d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau ≤ 0,5 %	20 % + 500 EUR/t	CT 3 (2 000 t) CT 3b (pour 2 026: 200 t; pour 2 027: 300 t; pour 2 028: 400 t; à partir de 2 029: 500 t)
0405 90 90	Matières grasses provenant du lait, beurre déshydraté et ghee (à l'exclusion des produits d'une teneur en poids de matières grasses ≥ 99,3 % et d'une teneur en poids d'eau ≤ 0,5 %, du beurre naturel, du beurre recombiné et du beurre de lactosérum)	20 % + 500 EUR/t	
1601 00 10	Saucisses, saucissons et produits similaires, de foie; préparations alimentaires à base de ces produits	15	CT 4 (1 700 t)
1601 00 91	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie)	15	
1601 00 99	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang, et préparations alimentaires à base de ces produits (à l'exclusion des saucisses et saucissons de foie ainsi que des saucisses et saucissons non cuits)	15	
1602 32 11	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, non cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires ainsi que des préparations à base de foie)	20	CT 4 (1 700 t)
1602 32 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 57 % de viande ou d'abats de volailles, cuits (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	
1602 32 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques], contenant en poids ≥ 25 % mais < 57 % de viande ou d'abats de volailles (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, de dindes et pintades, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	20	
1602 32 90	Préparations et conserves de viande ou d'abats de coqs et de poules [des espèces domestiques] (à l'exclusion des préparations et conserves contenant en poids ≥ 25 % de viande ou d'abats de dindes et pintades, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits et jus de viande)	20	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
1602 41 10	Préparations et conserves de jambons et de morceaux de jambons d'animaux de l'espèce porcine domestique	20	CT 4 (1 700 t)
1602 42 10	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échines et épaules	20	
1602 49 11	Préparations et conserves de longes et de morceaux de longes d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges de longes et jambons (à l'exclusion des échines)	15	
1602 49 13	Préparations et conserves d'échines et de morceaux d'échines d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges d'échines et épaules	15	
1602 49 15	Préparations et conserves de mélanges contenant jambons, épaules, longes ou échines et leurs morceaux, d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des mélanges constitués uniquement de longes et de jambons ou d'échines et d'épaules)	15	
1602 49 19	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des jambons, épaules, longes, échines et leurs morceaux, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	
1602 49 30	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids ≥ 40 %, mais < 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	
1602 49 50	Préparations et conserves de viande ou d'abats d'animaux de l'espèce porcine domestique, y compris les mélanges, contenant en poids < 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (à l'exclusion des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
1602 90 51	Préparations et conserves de viande ou d'abats contenant de la viande ou des abats d'animaux de l'espèce porcine domestique (à l'exclusion des préparations et conserves de viande ou d'abats de volailles [des espèces domestiques], de bovins, de rennes, de gibier ou de lapins, des saucisses, saucissons et produits similaires, des préparations finement homogénéisées, conditionnées pour la vente au détail comme aliments pour enfants ou pour usages diététiques, en récipients d'un contenu ≤ 250 g, des préparations à base de foie et des extraits de viande)	15	CT 4 (1 700 t)
1701 12 10	Sucres de betterave bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destinés à être raffinés	75	CT 5 (9 000 t)
1701 12 90	Sucres de betterave bruts, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres destinés à être raffinés)	75	
1701 13 10	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants, destiné à être raffiné	75	
1701 13 90	Sucre de canne brut, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion du sucre destiné à être raffiné)	75	
1701 91 00	Sucres de canne ou de betterave, raffinés, à l'état solide, additionnés d'aromatisants ou de colorants	75	
1701 99 10	Sucres blancs, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec ≥ 99,5 % de saccharose	75	
1701 99 90	Sucres de canne ou de betterave et saccharose chimiquement pur, à l'état solide (à l'exclusion des sucres bruts, des sucres de canne ou de betterave additionnés d'aromatisants ou de colorants ainsi que des sucres blancs)	75	
1702 30 10	Isoglucose, à l'état solide, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose	75	CT 6 (640 t)
1702 30 50	Glucose et sirop de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose)	75	
1702 30 90	Glucose et sirop de glucose, ne contenant pas de fructose ou contenant en poids à l'état sec < 20 % de fructose (à l'exclusion de l'isoglucose et du glucose et sirop de glucose en poudre cristalline blanche, même agglomérée)	75	

Nomenclature 2022 de la République de Moldavie	Description	Taux NPF appliqué	Catégorie
1702 40 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % mais < 50 % de fructose [à l'exclusion du sucre inverti (ou interverti)]	75	
1702 40 90	Glucose, à l'état solide, et sirop de glucose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec ≥ 20 % mais < 50 % de fructose [à l'exclusion de l'isoglucose et du sucre inverti (ou interverti)]	75	
1702 50 00	Fructose chimiquement pur, à l'état solide	75	
1702 60 10	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose [à l'exclusion du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti)]	75	
1702 60 95	Fructose, à l'état solide, et sirop de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants, contenant en poids à l'état sec > 50 % de fructose [à l'exclusion de l'isoglucose, du sirop d'inuline, du fructose chimiquement pur et du sucre inverti (ou interverti)]	75	
1702 90 10	Maltose chimiquement pur, à l'état solide	75	
1702 90 30	Isoglucose, à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, obtenu à partir de polymères du glucose	75	
1702 90 71	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec ≥ 50 % de saccharose	75	
1702 90 75	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose, en poudre, même agglomérée	75	
1702 90 79	Sucres et mélasses, caramélisés, contenant en poids à l'état sec < 50 % de saccharose (à l'exclusion des sucres et mélasses en poudre, même agglomérée)	75	
1702 90 95	Sucres, y compris le sucre inverti (ou interverti), à l'état solide, et sucres et sirops de sucres contenant en poids à l'état sec 50 % de fructose, sans addition d'aromatisants ou de colorants (à l'exclusion des sucres de canne ou de betterave, du saccharose et du maltose chimiquement purs, du lactose, du sucre d'érable, du glucose, du fructose, de la maltodextrine et de leurs sirops, ainsi que de l'isoglucose, du sirop d'inuline et des sucres et mélasses caramélisés)	75	

Appendice B

LISTE DES NORMES DE PRODUCTION

Avertissement: la présente liste ne comprend que les actes de base pertinents en vigueur. Les actes délégués et les actes d'exécution adoptés en vertu de ces actes, bien qu'ils ne figurent pas ci-après, doivent également être respectés.

Les actes juridiques énumérés s'entendent comme incluant leurs modifications et les actes qui leur succéderont et entreront en vigueur après la date d'entrée en vigueur du présent appendice.

— Règlement (CE) nº 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil (JO L 309 du 24.11.2009, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2009/1107/oj).

— Directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable (JO L 309 du 24.11.2009, p. 71, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2009/128/oj).

— Règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 999/2001, (CE) nº 396/2005, (CE) nº 1069/2009, (CE) nº 1107/2009, (UE) nº 1151/2012, (UE) nº 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) nº 1/2005 et (CE) nº 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) nº 854/2004 et (CE) nº 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) (JO L 95 du 7.4.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/625/oj).

— Directive 91/676/CEE du Conseil du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles (JO L 375 du 31.12.1991, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/1991/676/oj).»